



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

25 FEVRIER 1985

PROPOSITION DE DECRET

ABROGEANT LA LOI DU 26 MARS 1914
POUR LA PRESERVATION DU CHAMP DE BATAILLE
DE WATERLOO
DEPOSEE PAR M. **JANDRAIN** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Par la loi du 26 mars 1914, le Parlement a établi une législation particulière pour la préservation du champ de bataille de Waterloo.

Il est évident que ce site, témoin de l'une des batailles les plus connues de par le monde, doit continuer à être protégé. Mais, d'une part, il n'y avait pas, en 1914, tous les dispositifs actuels de protection des monuments et des sites. D'autre part, nous estimons que le champ de bataille de Waterloo doit aujourd'hui entrer dans le droit commun concernant la protection des monuments et des sites pour éviter en la matière des interventions étrangères inopportunes.

C'est pourquoi nous demandons l'abrogation de la loi du 26 mars 1914 précitée.

A. JANDRAIN.

PROPOSITION DE DECRET

ABROGEANT LA LOI DU 26 MARS 1914
POUR LA PRESERVATION DU CHAMP DE BATAILLE
DE WATERLOO

ARTICLE 1^{er}

La loi du 26 mars 1914 pour la préservation du champ de bataille de Waterloo est abrogée.

ART. 2

Le site du champ de bataille de Waterloo tombe dans le champ d'application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur à dater de sa publication au *Moniteur belge*.

A. JANDRAIN.
D. BAJURA,
M. BONIFACE-DELOBE.
J. PEETERMANS.
P. VAN ROYE.